

(N° 113.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 JUIN 1894.

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de grande naturalisation.

(Voir les n^{os} 39, 41, 48, 54, 83, 85, 99 et 101, session de 1893-1894, de la Chambre des Représentants, et 90, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président ; AUDENT, le Baron WHETTALL, DE MEESTER DE BETZENBROECK, DE BROUX, le Comte DE PRET ROOSE DE CALESBERG et le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK.

I.

Par M. AUDENT, sur la demande du sieur DOMINIQUE-IGNACE-BENOIT-GHISLAIN COUPLET.

MESSIEURS,

Le sieur Couplet, né à Marchiennes (France), le 15 juin 1862, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1870 et exerce à Ere (Hainaut) la profession de cultivateur ; son père a obtenu la grande naturalisation en 1883.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 11 mai 1894, par 78 voix contre 15.

Votre Commission constate que le sieur Couplet remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

II.

Par M. le Baron WHETTALL, sur la demande du sieur CONRAD KOENIG.

MESSIEURS,

Le sieur Koenig, né à Heffingen (grand-duché de Luxembourg), le 14 janvier 1835, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1843 et exerce à Wegnez (Liège) la profession de directeur de filature.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a trois enfants — l'aîné a servi dans l'armée belge, — et est dispensé du droit d'enregistrement par application du § 4^e de l'art. 1^{er} de la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 11 mai 1894, par 70 voix contre 23.

Votre Commission constate que le sieur Koenig remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

III.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur ANTOINE-HUBERT-JULES LEMAIRE.

MESSIEURS,

Le sieur Lemaire, né à Maastricht, le 23 janvier 1866, d'un père hollandais et d'une mère belge, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1882 et exerce à Liège la profession d'avocat.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a un enfant, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 11 mai 1894, par 79 voix contre 14.

Votre Commission constate que le sieur Lemaire remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire ni en Hollande ni en Belgique.

IV.

*Par M. DE MEESTER DE BETZENBROECK, sur la demande du sieur
GABRIEL-JOSEPH BLONDET.*

MESSIEURS,

Le sieur Blondet, né à Vœuil et Giget (France), le 22 février 1845, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1876 et exerce à Natoye (Namur) la profession d'industriel.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a sept enfants nés en Belgique, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 11 mai 1894, par 79 voix contre 14.

Votre Commission constate que le sieur Blondet remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

V.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur GUSTAVE CAHN.

MESSIEURS,

Le sieur Cahn, né à Deutz (Prusse), le 11 mai 1854, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1878 et exerce à Bruxelles la profession de représentant de commerce.

Le pétitionnaire est marié et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 11 mai 1894, par 57 voix contre 36.

Votre Commission constate que le sieur Cahn remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

VI.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur ERNEST-JOSEPH D'ARRIPE.

MESSIEURS,

Le sieur D'Arripe, né à Amsterdam le 18 septembre 1855, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1860 et est propriétaire à Bruxelles.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a deux enfants nés en Belgique, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 11 mai 1894, par 86 voix contre 7.

Votre Commission constate que le sieur D'Arripe remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

VII.

Par M. le Comte DE PRET ROOSE DE CALESBERG, sur la demande du sieur KLEIN LIPPMAN, dit LÉON.

MESSIEURS,

Le sieur Klein Lippman, né à Sourbourg (France), le 8 août 1849, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1882 et exerce à Anvers la profession de courtier en marchandises.

Le pétitionnaire est marié et père de deux enfants et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 11 mai 1894, par 70 voix contre 23.

Votre Commission constate que le sieur Klein Lippman remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

VIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur **EGBERT SMIT.**

MESSIEURS,

Le sieur Smit, né à Nieuwepekela (Pays-Bas), le 15 août 1852, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1859 et exerce à Anvers la profession de capitaine au long cours.

Le pétitionnaire est marié et père de trois enfants; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 11 mai 1894, par 84 voix contre 9.

Votre Commission constate que le sieur Smit remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire.

IX.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur **CHRÉTIEN-FRÉDÉRIC-GUILLAUME-AUGUSTE THIELE.**

MESSIEURS,

Le sieur Thiele, né à Marstal (Danemark), le 16 août 1843, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1871 et exerce à Anvers la profession d'enrôleur de marins.

Le pétitionnaire est marié et père d'un enfant né en Belgique; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 11 mai 1894, par 68 voix contre 25.

Votre Commission constate que le sieur Thiele remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

X.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JOSEPH WOLFF.

MESSIEURS,

Le sieur Wolff, né à Essen (Prusse), le 22 septembre 1847, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1881 et exerce à Bruxelles la profession de négociant.

Le pétitionnaire est marié et a deux enfants nés en Belgique; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 11 mai 1894, par 64 voix contre 29.

Votre Commission constate que le sieur Wolff remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

XI.

Par M. le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, sur la demande du sieur PAUL-HUBERT-HENRI ROLAND.

MESSIEURS,

Le sieur Roland, né à Paris, le 3 juillet 1847, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis son enfance et est commis à l'administration provinciale de Liège.

Le pétitionnaire est marié à une Belge, dont il a quatre fils; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 11 mai 1894, par 70 voix contre 23.

Votre Commission constate que le sieur Roland remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire. Il a déjà obtenu la naturalisation ordinaire en 1886.

Le Président,
E. DUPONT.